

(11)19

S/1994/541  
Français  
Page 5

de se conformer strictement aux dispositions de la présente résolution et des résolutions pertinentes antérieures, nonobstant l'existence de tous droits ou obligations conférés ou imposés par tout accord international ou tout contrat conclu avant l'entrée en vigueur des mesures prévues par la présente résolution ou d'autres résolutions pertinentes antérieures ou par toute licence ou tout permis octroyé avant cette entrée en vigueur;

13. Prie tous les États de rendre compte au Secrétaire général d'ici au 6 juin 1994 des mesures qu'ils ont prises pour assurer l'application de la présente résolution et des résolutions antérieures pertinentes;

14. Décide qu'en sus des tâches prévues par les résolutions 841 (1993) et 873 (1993), ainsi qu'au paragraphe 3 ci-dessus, le Comité créé par la résolution 841 (1993) sera chargé :

a) D'examiner les rapports présentés en application du paragraphe 13 ci-dessus;

b) D'obtenir de tous les États, notamment les États voisins, des informations complémentaires sur les actions entreprises par eux pour assurer l'application effective des mesures prévues par la présente résolution et par les résolutions antérieures pertinentes;

c) D'examiner toute information portée à son attention par les États concernant des violations des mesures prévues par la présente résolution et par les résolutions antérieures pertinentes et, dans ce contexte, de faire des recommandations au Conseil sur les moyens d'en renforcer l'efficacité;

d) De faire des recommandations en cas de violations des mesures prévues par la présente résolution et par les résolutions antérieures pertinentes et de transmettre régulièrement des informations au Secrétaire général qui les communiquera à son tour à tous les États Membres;

e) D'examiner les demandes d'autorisation de vols ou d'entrée qui pourront être présentées par des États conformément aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus et de se prononcer sans délai à leur sujet;

f) De modifier les directives mentionnées au paragraphe 10 de la résolution 841 (1993) afin de tenir compte des mesures prévues par la présente résolution;

g) D'examiner les demandes d'assistance qui pourraient être présentées en vertu des dispositions de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies et de faire des recommandations au Président du Conseil de sécurité concernant les mesures à prendre;

15. Demande de nouveau au Secrétaire général de fournir au Comité toute l'assistance nécessaire et de prendre toutes dispositions utiles au Secrétariat à cette fin;

16. Décide d'examiner de façon suivie, au moins chaque mois, jusqu'au retour du Président démocratiquement élu, toutes les mesures prévues par la présente résolution et par d'autres résolutions antérieures pertinentes et prie

/...